



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le
08 SEP. 2022

DIRECTION DE L'HABITAT
SERVICE HYGIENE SANTE
01 45 16 42 16

**ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE PLACEMENT EN FOURRIERE ANIMALE DU CHIEN
« RIKA », SA DIAGNOSE ET SON EVALUATION COMPORTEMENTALE (NUMERO D'INSERT
250 26 95 90 52 20 18)**

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 portant sur les pouvoirs de police du Maire (cf. annexe jointe) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 211-11 à L 211-16 portant sur les modalités de détention d'un animal dangereux (cf. annexe jointe) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 211-19-1, L 211-22 et L 211-23 portant sur la divagation des animaux domestiques (cf. annexe jointe) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 211-24 à L 211-26 portant sur les modalités de garde et de disposition d'un animal entré en fourrière (cf. annexe jointe) ;

Considérant que le chien Rika, femelle, numéro d'insert 250 26 95 90 52 20 18, a été trouvé errant le 30 août 2022 par un riverain sur le domaine public à Champigny-sur-Marne, sans laisse et sans muselière puis a été déposée à la clinique vétérinaire du Plant à Champigny-sur-Marne et récupéré le lendemain par la société Hygiène Action ;

Considérant que ce chien a été placé, le 31 août 2022, à la fourrière SACPA, située RD 132, 2 lieu-dit « Les Emondants » 91580 Souzy la Briche ;

Considérant que, d'après le fichier I-CAD, ce chien appartient à Monsieur Ben Ali Nadhem, domicilié 31 allée Hervé Legrand, 77500 Chelles ;

Considérant que ce chien est, d'après le fichier I-Cad, un staffordshire bull terrier appartenant à la catégorie 1 des chiens susceptibles d'être dangereux (pas d'inscription au Livre des Origines Françaises) ;

Considérant qu'après renseignements pris auprès de la Police Municipale de Chelles, il apparaît que Monsieur Ben Ali Nadhem n'est pas en règle avec la législation sur les chiens dangereux (pas de permis de détention) ;

Considérant que ce chien de catégorie 1 des chiens susceptibles d'être dangereux d'après le fichier ICAD, au mode de garde défaillant, retrouvé errant sur le domaine public sans laisse et sans muselière, dont le propriétaire ne dispose pas du permis de détention ni de l'attestation d'aptitude, est réputé présenter un danger grave et immédiat pour la sécurité publique, et qu'il y a donc lieu de le placer temporairement en fourrière animale ;

ARRETE :

Article 1 : le chien Rika est maintenue temporairement dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci, à savoir la fourrière SACPA, située RD 132, 2 lieu-dit « Les Emondants » 91 580 Souzy la Briche ;

Article 2 : le vétérinaire de la SACPA réalise une diagnose et une évaluation comportementale et sanitaire du chien afin de confirmer sa race d'appartenance, sa sociabilité et son état sanitaire dans

les meilleurs délais suivants la transmission de l'arrêté à la SACPA. L'avis du vétérinaire est transmis au Maire de Champigny-sur-Marne ;

Article 3 : . s'il est confirmé que le chien appartient à la catégorie des chiens susceptibles d'être dangereux, il sera maintenu temporairement à la SACPA - ou dans tout autre endroit adapté à sa garde - pendant un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté à son propriétaire qui disposera de ce même délai pour présenter le permis de détention du chien au service Hygiène Santé de la Mairie de Champigny-sur-Marne afin de pouvoir récupérer l'animal. Le permis de détention s'obtient auprès de la Mairie de résidence du propriétaire du chien.
. si non, le chien sera rendu sans délai à son propriétaire.

Article 4 : afin d'obtenir le permis de détention, la stérilisation et la vaccination antirabique seront à réaliser, si besoin, par la fourrière animale avant la restitution du chien. Si nécessaire, la fourrière établira le passeport européen de l'animal ;

Article 5 : si passé ce délai le propriétaire n'est pas en règle avec la législation portant sur les chiens dangereux, le chien sera définitivement placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci (refuge, organisme spécialisé ou autre) ;

Article 6 : les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, de diagnose, d'évaluation, de stérilisation, de vaccination, de tous soins vétérinaires, de tous actes administratifs divers et d'euthanasie (si recommandée par le vétérinaire sanitaire), sont intégralement et directement mis à la charge du propriétaire du chien ;

Article 7 : le présent arrêté est publié sur le site internet de la Ville et transmis :

- au propriétaire Monsieur Ben Ali Nadhem, 31 allée Hervé Legrand, 77500 Chelles
- à la Police Municipale de Chelles.
- à la préfecture du département du Val-de-Marne
- au commissariat de Champigny-sur-Marne
- à la SACPA ;

Article 8 : : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 07 SEP. 2022

Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Pièce jointe : annexe réglementaire